

## **GE\_GERICHTE A/3366/2016 vom 10. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3366\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3366_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/3366/2016 du 10 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3366/2016 del 10 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le 29 octobre 2011, Mme A\_\_\_\_\_ a épousé à Yaoundé (Cameroun) Monsieur B\_\_\_\_\_, ressortissant camerounais né en 1966. Ce dernier est arrivé à Genève le 4 novembre 2012.![endif]>![if>

#### **E. 3**

À plusieurs reprises, et notamment le 10 décembre 2012, Mme A\_\_\_\_\_ a signé le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général ».![endif]>![if> Celui-ci indiquait notamment qu'elle avait pris acte du caractère subsidiaire des prestations d'aide financière et que « toute prestation financière touchée indument, à la suite notamment d'une déclaration fautive, tardive ou incomplète, fera l'objet d'une demande de remboursement immédiate [...] » ; elle s'engageait en particulier à « donner immédiatement et spontanément à l'Hospice général tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de [sa] situation personnelle, familiale et économique [...] en particulier toute information sur toute forme de revenu » ainsi que de l'informer de « tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations allouées ou leur suppression [...] », montant qui tenait également compte des ressources des personnes faisant ménage commun avec elle.

#### **E. 4**

Le 16 août 2013, lors d'un entretien entre l'assistante sociale et M. B\_\_\_\_\_, celui-ci a annoncé oralement avoir travaillé durant la période du 5 juillet 2013 au 2 août 2013, ayant effectué une mission dans le domaine du nettoyage auprès de C\_\_\_\_\_, pour un salaire horaire de CHF 18.20.![endif]>![if>

#### **E. 5**

Par décision du 5 février 2015, l'hospice a réclamé aux époux A\_\_\_\_\_ la somme de CHF 1'611.50 à titre de trop-perçu. Un montant de CHF 1'429.70 avait été versé à M. B\_\_\_\_\_ le 7 août 2013 sur son compte PostFinance alors que le virement d'aide sociale financière du mois d'août avait été effectué le 22 juillet 2013, et un montant de CHF 181.80 avait été versé à M. B\_\_\_\_\_ le 6 septembre 2013 sur le même compte, alors que le virement d'aide sociale financière avait été effectué le 27 août 2013.![endif]>![if> Ces montants auraient dû être annoncés à l'hospice dès lors qu'ils étaient au bénéfice de prestations d'aide financière durant cette période.

#### **E. 6**

Le 23 février 2015, les époux A\_\_\_\_\_ ont écrit à l'hospice, courrier qui a été traité comme opposition.![endif]>![if> Lors de l'entretien mensuel du 16 août 2013, M. B\_\_\_\_\_ avait remis à l'assistante sociale des copies du contrat de travail et des fiches de salaire des 31

juillet et 31 août 2013. L'assistante sociale était déjà à ce moment en possession de sa fiche de salaire datant du 31 juillet 2013. Ils n'avaient ainsi jamais voulu cacher les faits en cause, et avaient été de bonne foi en fournissant tous les documents nécessaires immédiatement et spontanément à l'assistante sociale lors des entretiens prévus. Leur situation difficile ne leur permettait pas de rembourser la somme demandée.

#### **E. 7**

Par décision sur demande de remise (valant décision sur opposition) du 30 août 2016, l'hospice a refusé ladite demande de remise. La restitution des CHF 1'611.50 en cause s'effectuerait par prélèvement mensuel sur les prestations futures, en fonction de leur montant. La condition de la bonne foi n'était pas réalisée. Celle-ci devait s'examiner au moment des faits litigieux. En l'espèce, l'assistante sociale n'avait été informée que le 16 août 2013, soit postérieurement à la validation des prestations d'aide financière du mois d'août, du fait que M. B\_\_\_\_\_ avait trouvé un travail du 5 juillet au 2 août 2013. Ils n'avaient en particulier rien mentionné lors de l'entretien du 28 juin 2013, et n'avaient pas transmis le contrat de travail signé le 5 juillet avec les autres documents qu'ils devaient remettre au plus tard le 10 juillet 2013. De plus, la fiche de salaire de juillet 2013 et le relevé bancaire n'avaient pas été transmis spontanément lors du rendez-vous le 16 août 2013, mais le 19 août 2013 suite justement à la demande expresse de l'assistante sociale. Les époux vivant alors séparés, un exemplaire de cette décision leur a été notifié séparément.

#### **E. 8**

Par acte posté le 20 septembre 2016 et adressé à l'hospice, Mme A\_\_\_\_\_ a demandé à ce dernier de procéder le cas échéant au remboursement du montant litigieux sur les prestations d'aide financière de son mari, et non sur les siennes, dans la mesure où elle ne savait pas, avant le 16 août 2013, que son mari avait bénéficié d'un contrat de travail en juillet 2013. À cette époque, il se levait le matin alors qu'elle était encore endormie, et partait travailler sans lui en parler. Ils étaient séparés depuis le mois de novembre 2015. Aujourd'hui, son mari gagnait au demeurant plus qu'elle.

#### **E. 9**

Le 4 octobre 2016, l'hospice a transmis le courrier précité à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) comme objet de sa compétence, dès lors qu'il constituait un recours contre la décision du 30 août 2016. M. B\_\_\_\_\_, qui vivait séparé de son épouse, avait reçu la décision du 30 août 2016 par pli séparé adressé le même jour.

#### **E. 10**

Le 10 novembre 2016, l'hospice a conclu au rejet du recours. Mme A\_\_\_\_\_ ne contestait pas le refus de l'octroi de la remise, mais demandait que son mari soit seul responsable du remboursement du montant litigieux. La dette d'aide sociale était, selon la jurisprudence, une dette conjointe et solidaire du couple. Dans la mesure où cette dette provenait d'une période où le couple faisait ménage commun, elle était due par les deux époux. Au surplus, le recours n'amenait aucun élément nouveau au fond susceptible de remettre en cause la décision attaquée s'agissant du rejet de la demande de remise.

#### **E. 11**

Le 14 décembre 2016, le juge délégué a tenu une audience de comparution personnelle des parties. a. Mme A\_\_\_\_\_ a confirmé sa volonté de recourir contre la décision sur opposition du 30 août 2016 refusant la remise de CHF 1'611.50. Lors de l'entretien du 28 juin 2013, et également au mois de juillet 2013, elle n'était pas au courant que son mari avait eu un emploi temporaire de remplacement dans le nettoyage des trains. Elle avait des problèmes de sommeil à cette époque et s'endormait très tard la nuit, soit vers trois ou quatre heures du matin, et lui partait très tôt. Lorsqu'elle se réveillait, elle voyait qu'il n'était pas là mais ne savait pas où il était allé. Elle avait appris l'existence de ce travail lorsque l'assistante sociale de l'hospice avait demandé un extrait de compte bancaire à son mari. Elle n'avait rien caché à l'hospice, et avait appris l'existence de cette source de gains en même temps que l'assistante sociale de l'hospice. À cette époque, et même dès le début du mariage, il n'y avait pas de communication entre son mari et elle ; elle s'était rendu compte tout de suite qu'il voulait simplement l'utiliser pour émigrer en Suisse. Le 16 août 2013, elle avait bien dit à l'assistante sociale qu'elle n'était pas au courant de l'existence de ce travail, et ne savait pas pourquoi elle ne l'avait pas noté. b. Selon la représentante de l'hospice, ce dernier était parti de l'idée que Mme A\_\_\_\_\_ était au courant de l'existence de l'emploi temporaire de son mari, d'une part parce que lors de l'entretien du 16 août 2013, lors duquel la situation avait été mise au jour par l'assistante sociale, elle n'avait pas indiqué – ni d'ailleurs plus tard – qu'elle n'était pas au courant, et d'autre part parce que, lorsque l'assistante sociale avait parlé de restitution de cette somme indûment perçue, les époux avaient déclaré que cela leur semblait injuste parce qu'elle avait servi à financer la formation de M. B\_\_\_\_\_, qui n'était pas prise en charge par l'hospice. c. À l'issue de l'audience, un délai au 20 janvier 2017 a été fixé aux parties pour leurs observations finales, après quoi la cause serait gardée à juger.

#### **E. 12**

Le 20 janvier 2017, l'hospice a persisté dans ses conclusions. Mme A\_\_\_\_\_ contestait être débitrice du montant de CHF 1'611.50 envers l'hospice au motif qu'elle n'était pas au courant que son époux avait eu un emploi temporaire de remplacement. Il résultait du contrat de travail de l'intéressé que celui-ci commençait le travail le matin à quatre heures quinze, si bien que si son épouse était comme elle disait insomniaque et ne s'endormait que vers trois ou quatre heures du matin, elle devait dès lors être encore réveillée au moment où il se levait.

#### **E. 13**

Il s'ensuit que le recours sera admis. Les deux conditions posées pour la remise par l'art. 42 LIASI étant cumulatives, la cause sera renvoyée à l'hospice pour examen de la seconde condition et nouvelle décision sur demande de remise.

#### **E. 14**

Vu l'issue du litige et la matière concernée, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA), la recourante n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense. \* \* \* \* \*